

PROTOCOLE

ENTRE :

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par _____, dûment habilité à l'effet de présentes par délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____,

Ci-après désignée la « **Métropole** »

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, SNC au capital de 100 000 Euros dont le siège social est situé à Marseille 78 Boulevard Lazer 13010, représentée par Madame Marie-France BARBIER, en qualité de Directrice Générale, _____, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **SEMM** »

D'AUTRE PART

ET

La Société de la Rocade L2, Société Anonyme à conseil d'administration, au capital de 3 000 000 €, dont le siège social est situé au CEI Clerissy, 62, chemin de la Parette, 13012 Marseille immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 794 044 370, représentée par Monsieur Gilles RAKOCZY, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **SRL2** »

D'AUTRE PART

La Métropole, la SEMM et la SRL2 étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

L'État a confié la conception, la construction et l'entretien-maintenance de la rocade L2 A507 à la Société de la Rocade L2 dans le cadre d'un Contrat de Partenariat Public Privé conclu le 7 octobre 2013 pour une durée de trente (30) ans (le « Contrat de Partenariat »).

En application des stipulations du Contrat de Partenariat, la SRL2 a réalisé un réseau de poteaux d'incendie comprenant des points d'eau d'incendie (ci-après les « PEI ») à l'intérieur des tranchées couvertes et un réseau de PEI de surface à proximité de chacune des issues de secours afin d'assurer, à titre de sécurité et de manière redondante, la disponibilité de PEI en cas d'incendie. Ce réseau de PEI de surface a été demandé par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, assurant la défense incendie de la L2 et dont la modalité préférentielle d'intervention s'effectue à partir des points d'eau incendie de surface.

Depuis leur mise en service, les PEI de surface de la L2 Nord ont été intégrés dans le patrimoine de la Métropole. Ces poteaux ne sont pas équipés de compteurs et ne donnent pas lieu à facturation de l'eau.

En revanche les PEI de surface de la L2 Est, dont la liste figure en Annexe n°1, n'ont pas fait l'objet de d'intégration alors même qu'ils sont susceptibles d'être utilisés par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille pour le service de défense extérieure contre l'incendie. Ces PEI dont le statut juridique n'avait pas été clarifié entre les Parties sont munis de compteurs.

En outre, lors de la réalisation de la L2 Est ces poteaux ont été équipés de compteurs. Des factures d'abonnement et de consommations ont été émises par la SEMM alors que l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales soustrait à l'obligation de facture d'eau les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Les Parties se sont rapprochées dans le but :

- de clarifier le règlement des abonnements et consommations d'eau de défense incendie concernant le réseau incendie intérieur à la L2 et le réseau de surface,
- de clarifier le statut et les responsabilités de gestion concernant les poteaux de surface,
- de convenir d'un dispositif pérenne permettant l'utilisation des poteaux d'incendie de surface de la L2 Est dans le respect des règles et objectifs de sécurité applicables en matière de défense contre l'incendie.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Sommaire

ARTICLE 1.	TRAVAUX DE « SHUNT » DES PEI DE SURFACE DE LA L2 EST	4
ARTICLE 2.	RETROCESSION DES PEI DE SURFACE DE LA L2 EST APRES REALISATION DES SHUNT	4
ARTICLE 3.	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PEI DE SURFACE ET DES SHUNT POUR LA L2 EST .	4
ARTICLE 4.	GRATUITE DES ABONNEMENTS ET CONSOMMATION D’EAU POUR LE RESEAU INCENDIE	5
ARTICLE 5.	DUREE.....	5
ARTICLE 6.	TRANSACTION.....	5
ARTICLE 7.	ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE.....	5
ARTICLE 8.	LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	5
ARTICLE 9.	ANNEXES.....	6

ARTICLE 1. TRAVAUX DE « SHUNT » DES PEI DE SURFACE DE LA L2 EST

En sa qualité de maître d'ouvrage, la SRL2 s'engage à financer et faire réaliser, sur les PEI de surface de la L2 Est identifiés par une étoile en Annexe n°1 un shunt du poteau de surface conformément au schéma de principe en Annexe n°2, dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent Protocole.

Ce délai pourra être prorogé une fois, dans la limite d'un an, dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas achevés sur certains PEI. Cette prorogation sera notifiée par la SRL2 aux deux autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La Métropole autorise la SRL2 à réaliser ces travaux de shunt sur le domaine public et accepte l'occupation à titre gratuit de son domaine public par les « shunt ».

Toutefois, ces travaux ne pourront débuter :

- Qu'après avoir obtenu l'accord de la Commission Départementale de Sécurité Incendie compétente,

A défaut d'avis favorable rendu par cette Commission, sur cette solution technique retenue par les parties, le protocole serait rendu caduc concernant ses articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 2. RETROCESSION DES PEI DE SURFACE DE LA L2 EST APRES REALISATION DES SHUNT

Après réalisation des travaux mentionnés à l'Article 1 concernant une tranchée couverte, les PEI de surface sont rétrocédés gratuitement par la SRL2 à la Métropole au titre de la compétence de cette dernière en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Cette rétrocession porte sur l'ensemble des PEI de surface de la tranchée couverte, qu'ils aient fait ou non l'objet de shunt. Elle intervient au plus tard à la dernière date de fin des travaux pour chacune des tranchées couvertes correspondantes.

Ces rétrocessions feront l'objet d'un procès-verbal signé entre la Métropole et la SRL2 selon le modèle figurant en Annexe 3. Ce procès-verbal a pour objet de vérifier la capacité du PEI de surface à répondre aux besoins du service de Défense Extérieure Contre l'Incendie, conformément aux prescriptions du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Bouches-du-Rhône (Annexe n°5) et à la Norme NFS 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des Points d'Eau Incendie.

Il est par ailleurs pris acte que les PEI de surface de la L2 Nord tels que mentionnés en Annexe 4 ont été intégrés dans le patrimoine de la Métropole depuis leur mise en service.

ARTICLE 3. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PEI DE SURFACE ET DES SHUNT POUR LA L2 EST

A compter de la rétrocession des PEI mentionnée à l'Article 2, la Métropole assure l'entretien préventif, les contrôles réglementaires et techniques ainsi que la surveillance des PEI de surface de la L2 Est qui n'auront plus qu'un usage de Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI).

La SRL2 assure quant à elle l'entretien et la maintenance de la partie « shunt » d'alimentation en eau des colonnes sèches des issues de secours de la L2 afin de s'assurer que ces Shunt soient toujours en mesure de répondre aux conditions minimales d'exploitation figurant en Annexe n°6.

Dès que la Métropole constate une anomalie, défectuosité ou toute situation susceptible de porter atteinte à la possibilité de répondre aux conditions minimales d'exploitation de la L2 figurant en Annexe n°3, elle en informe la SRL2.

ARTICLE 4. GRATUITE DES ABONNEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU POUR LE RESEAU INCENDIE

Les PEI de surface de la L2 Est tels que mentionnés en Annexe n°1 sont, compte-tenu de leur situation sur le domaine public et de leur affectation au service de Défense Extérieure Contre l'Incendie, exonérés de toute facturation au titre de la fourniture d'eau, à l'instar des PEI de la L2 Nord mentionnés en Annexe n°4.

Les factures émises postérieurement à la date de Mise à Disposition de la L2 Est, le 24 novembre 2016, jusqu'à la date de rétrocession au titre des abonnements et consommation d'eau des PEI de surface de la L2 Est, tels que mentionnés en Annexe n°1 feront, pour celles qui demeurent impayées, l'objet d'un dégrèvement total à la date de chaque rétrocession à la Métropole.

La SRL2 accepte de payer les consommations d'eau du réseau incendie intérieur à la L2 sauf en cas d'utilisation du réseau incendie par les services de secours (sur la base d'une attestation de consommation à fournir par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille).

Les factures du réseau incendie intérieur à la L2 antérieures à la notification du protocole non payées à la date de cette notification seront payées par la SRL2 dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de cette notification. Il ne sera pas appliqué d'intérêt de retard ou de pénalité au titre desdites factures lors de leur paiement sous réserve de l'intervention de ce paiement dans ce délai.

ARTICLE 5. DUREE

La SRL2 n'ayant de droit sur la Rocade L2 qu'au titre du contrat de partenariat qui la lie avec l'Etat, les engagements par elle souscrits au titre du présent Protocole suivent le sort du contrat de partenariat.

ARTICLE 6. TRANSACTION

Les stipulations du présent Protocole valent, entre les Parties, transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties conviennent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa notification par la Métropole aux deux autres Parties.

Néanmoins, pour la partie en lien avec les travaux de shunt des PEI (article 1, 2 et 3), le présent Protocole n'entrera en vigueur qu'à l'obtention de l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Incendie compétente.

A défaut d'avis favorable rendu par cette Commission, sur cette solution technique retenue par les parties, le protocole serait rendu caduc concernant ses articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 8. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 9. ANNEXES

Sont annexés au présent Protocole et ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : PEI de surface la L2 Est
- Annexe 2 : Descriptif des travaux de « shunt »
- Annexe 3 : Modèle de procès-verbal
- Annexe 4 : PEI de surface la L2 Nord
- Annexe 5 : Prescriptions du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Bouches-du-Rhône
- Annexe 6 : Conditions minimales d'exploitation

Fait à Marseille, le _____

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
XXX

Pour la Société Eau de Marseille Métropole
YYY

Pour la Société de la Rocade L2
ZZZ